



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-707

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2021-12-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension de 55 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » dans le département de Paris du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord Paris » géré par le GCSMS de droit privé « Un chez-soi d'abord Paris » (3 pages) Page 4

75-2021-11-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « MAUBEUGE » gérée par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES (3 pages) Page 8

75-2021-12-09-00006 - arrêté portant autorisations d'extension de 8 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « EMA-EMEOS », d'1 équipe de Lit halte soins santé de jour « ESI » et de 7 places de Lits halte soins santé gérées par l'association Samusocial de Paris (3 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2021-12-10-00003 - Arrêté du 10 décembre 2021 autorisant EPPGHV à organiser Festival Lumières (4 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-12-09-00010 - ARRETE PREFECTORAL établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris (9 pages) Page 21

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2021-12-09-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022 (3 pages) Page 31

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-12-10-00002 - Arrêté n° 2021-01254 désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page) Page 35

75-2021-12-10-00001 - Arrêté n° 2021-01255 portant transfert de localisation d'un centre de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris et modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 (régularisation) (1 page) Page 37

75-2021-12-09-00008 - ARRETE N°2021-01236 Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 15ème le samedi 11 décembre 2021 et le dimanche 12 décembre 2021, à l'occasion de l'organisation de la 44ème édition de la Corrida de Noël d'Issy-les-Moulineaux (2 pages)

Page 39

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-12-09-00009 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1480 du 09 décembre 2021 Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 42

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-07-00004

Arrêté portant autorisation d'extension de
55 places d'« Appartements de Coordination
Thérapeutique » dans le département de Paris
du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord Paris »
géré par le GCSMS de droit privé « Un chez-soi
d'abord Paris »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 179

**portant autorisation d'extension de
55 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » dans le département de Paris
du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord – Paris »
géré par le GCSMS de droit privé « Un chez-soi d'abord Paris »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312- 155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements thérapeutiques « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 75-002 du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez-soi d'abord Paris" ;
- VU** l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un chez-Soi d'Abord Paris », géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez-soi d'abord Paris », en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2020-157 du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un chez-Soi d'Abord », géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez-soi d'abord Paris », en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018- 2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la demande formulée par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Paris » sis 25 rue des Mathurins 75008 Paris, d'extension de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Paris » ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'autorisation visant l'extension de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Paris » situés à Paris est accordée au GCSMS dénommé « Un chez-soi d'abord Paris » sis 25 rue des Mathurins 75008 Paris, à compter du 1^{er} décembre 2021.
- ARTICLE 2 :** Le dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :
- d'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
 - de développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale.
- Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité.

L'établissement a une capacité totale de 155 places d'ACT « Un chez-soi d'abord ».

ARTICLE 3 : Le financement des appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » est assuré à parts égales sur l'ONDAM et sur le BOP 177.

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 55 places ACT « Un chez-soi d'abord » valorisées en année pleine pour un montant de 385 000 €.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 005 330 8
Code catégorie : 165
Code discipline : 507
Code fonctionnement (type d'activité) : 18
Code clientèle : 430
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 006 215 0

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et dans celui du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 07 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Amélie VERDIER

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-11-22-00007

Arrêté portant autorisation d'extension de 1
équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile «
MAUBEUGE » gérée par l'association GROUPE
SOS SOLIDARITES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 146/2021

**portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile
« MAUBEUGE » gérée par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « Groupe SOS Solidarités » sise 102C rue Amelot 75011 PARIS par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1er janvier 2007 ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSA:PA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à l'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile située à 75 rue de Maubeuge 75010 PARIS est accordée à l'association GROUPE SOS SOLIDARITE 102C rue Amelot 75011 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale du LHSS « MAUBEUGE » est répartie comme suit :

- 40 places de LHSS ;
- 1 équipe mobile de Lits Halte Soins Santé mobile.

ARTICLE 3

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 002 671 8
- Code catégorie : 180
- Code discipline : 507
- Code fonctionnement (type d'activité) : 11
- Code clientèle : 840
- Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 600 8

ARTICLE 5

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 22/11/2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Amélie VERDIER

signé

Agence Régionale de Santé

75-2021-12-09-00006

arrêté portant autorisations d'extension de 8 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « EMA-EMEOS », d'1 équipe de Lit halte soins santé de jour « ESI » et de 7 places de Lits halte soins santé gérées par l'association Samusocial de Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 181/2021

portant autorisations d'extension de 8 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « EMA-EMEOS », d'1 équipe de Lit halte soins santé de jour « ESI » et de 7 places de Lits halte soins santé gérées par l'association SAMU SOCIAL DE PARIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 PARIS, pour une capacité de 170 lits ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2020 portant renouvellement d'agrément d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité concernant les équipes mobiles d'aides et pour l'accueil santé de l'espace solidarité insertion du GIP du Samu Social de Paris ;
- VU** l'arrêté DGARS n°2020-19 du 04 février 2020, portant autorisation d'une structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 PARIS, pour une capacité totale de 170 places ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSA:PA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT que les différentes activités mentionnées en objet répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'agrément des équipes mobiles d'aides et pour l'accueil santé de l'espace solidarité insertion du GIP du Samu Social de Paris a été renouvelé pour une dernière année en 2020 considérant la publication du décret n° 2020-1745 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'elles satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'elles présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant aux extensions de **7/8** équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « EMA-EMEOS et d'1 équipe de Lit Halte Soins Santé de jour « ESI » situées à 35 avenue de Courteline 75012 PARIS et de 7 places de Lits halte soins santé est accordée à l'association SAMU SOCIAL DE PARIS 35 avenue de Courteline 75012 PARIS.

ARTICLE 2

La capacité totale du LHSS « LHSS SSP » est répartie comme suit :

- 177 places de Lits Halte Soins Santé ;
- **7/8** équipes de Lits Halte Soins Santé mobile ;
- 1 équipe de Lits Halte Soins Santé de jour.

ARTICLE 3

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 7 places de Lits Halte soins Santé valorisée en année pleine pour un montant de 294.338,8 euros ;
- **7/8** équipes de Lits Halte Soins Santé mobile valorisées en année pleine pour un montant de 1 000 000,00 euros ;
- 1 équipe de Lits Halte Soins Santé de jour valorisée en année pleine pour un montant de 250.000,00 euros.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 004 064 4
- Code catégorie : 180
- Code discipline : 507

- Code fonctionnement (type d'activité) : 11
- Code clientèle : 840
- Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

ARTICLE 5

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 09 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Amélie VERDIER

signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-12-10-00003

Arrêté du 10 décembre 2021 autorisant EPPGHV
à organiser Festival Lumières



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette
à organiser la manifestation nautique « Festival Lumières ! »
du 2 décembre 2021 au 2 janvier 2022 sur le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Festival Lumières ! » du 2 décembre 2021 au 2 janvier 2022 sur le canal de l'Ourcq à Paris, déposée par la l'Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette le 2 décembre 2021;

- Vu l'avis de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police de Paris, en date du 26 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Service des canaux de la ville de Paris en date du 6 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV) est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Festival Lumières ! » du 2 décembre 2021 au 2 janvier 2022 sur le canal de l'Ourcq à Paris.

Elle consiste en une animation de projection de jeux de lumières (lasers) entre 17h00 et 22h00 les jeudis et dimanches et de 17h00 à minuit les vendredis et samedis. Les lasers placés sous la surface de l'eau formeront des traits et formes de lumières par réflexion, diffraction et pénétration.

Un avis à la batellerie sera émis par le service des canaux afin d'inciter les usagers du canal à la vigilance à l'approche de la zone illuminée.

ARTICLE 2

- Un agent de sécurité (vigie) sera posté sur la passerelle ouest du parc pour bénéficier d'un point de vue très large. Cet agent aura en sa possession une VHF marine allumée sur le canal 10 (fréquence bateau – bateau). Il aura pour mission de pouvoir communiquer avec les mariniers, si besoin, et de couper l'installation le temps du passage d'éventuels usagers du canal.
- Une coupure d'arrêt d'urgence se situera en bas de la passerelle, dans une cabane non accessible au public, qui coupera de suite tout l'éclairage mis en place. Cet éclairage ne sera remis en service que lorsqu'aucun usager ne sera à l'approche.
- L'organisateur évitera l'accumulation du public sur le quai à proximité immédiate du plan d'eau ;
- L'organisateur veillera à ce que l'installation de la structure ne nécessite pas le passage de véhicules sur le Domaine public fluvial de la Ville de Paris ;
- Il veillera à ne laisser aucun matériel lié à la manifestation sur le Domaine public fluvial de la Ville de Paris, au terme de la période indiquée sur cette autorisation.

- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisible le risque de noyade à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis.
- L'organisateur prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité du public et éviter toute chute accidentelle dans le canal (barriérage, balisage, personnel de sécurité, éclairage,...).
- Le public ne devra occasionner aucune gêne sur le quai pour les usagers et les exploitants éventuels, à proximité.
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.
- Il veillera à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à la tranquillité et à l'ordre public et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone ;

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de s'assurer du respect des dispositions du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le respect des distanciations sociales et le port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation. **Il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte sanitaire actuel en Île-de-France**

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 10 décembre 2021

Le Sous-Préfet, Directeur adjoint du Cabinet
du Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Christophe AUMONIER

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-12-09-00010

ARRETE PREFECTORAL établissant le cahier des
charges relatif aux obligations des organismes
assurant la domiciliation des personnes sans
domicile stable à Paris

ARRETE PREFECTORAL
**établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la
domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris**
**Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement :

ARRETE

Article 1^{er}: Le cahier des charges figurant en annexe de cet arrêté définit les dispositions relatives aux obligations des organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile à Paris des personnes sans domicile stable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°75-2016-09-21-003 établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation à Paris des personnes sans domicile stable, signé le 21 septembre 2016 est abrogé.

Article 3 : La directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 09 décembre 2021

Pour le préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Patrick GUIONNEAU

Annexe 1 - Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

Cadre juridique

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris, arrêté le 25.02.16 par le Préfet de Paris.

Contexte

1 - Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle leur permet de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). **La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation par l'unification du dispositif de domiciliation de droit commun et du dispositif de domiciliation au titre de l'AME. Elle a, par ailleurs, élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, à savoir les prestations familiales, et notamment le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, la prime de retour à l'emploi,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées),

- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire,
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation transitoire de solidarité),
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap).

2- Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « personne sans domicile stable » comme « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ». A titre d'illustration, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Les situations personnelles pouvant être très variées, l'instruction précitée précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

En revanche, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Concernant le public hébergé à l'hôtel, il convient de préciser que le certificat d'hébergement hôtelier délivré par le GFRH ou le certificat de suivi délivré par les plateformes d'accompagnement social à l'hôtel ne constituent pas une attestation d'élection de domicile. Le cas échéant, les personnes hébergées à l'hôtel doivent recourir à une domiciliation auprès d'un tiers (autre que l'hôtelier) ou auprès d'un organisme agréé ou un CCAS/CIAS.

Enfin, la demande d'agrément peut préciser si l'organisme s'adresse à un public spécifique. En effet, l'accueil d'un public spécifique peut se justifier par le besoin d'accompagnement spécifique identifié par l'organisme ou par la raison sociale de l'organisme.

3- Organismes domiciliaires

Les centres communaux d'action sociale ou les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. En sus des CCAS et des CIAS, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du Code de l'action sociale et des familles,
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier de leur activité depuis un an au moins.

L'agrément, d'une durée de 5 ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
- 2°) les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,
- 3°) les conditions de renouvellement de l'agrément,
- 4°) les conditions de retrait de l'agrément.



Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- une demande écrite d'agrément signé par un représentant légal de l'association ;
- les statuts de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- la description précise et adresse du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation,
- le règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et la procédure de domiciliation, dont le modèle constitue l'annexe 1,
- le règlement intérieur, diffusé aux personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux dont le modèle constitue l'annexe 2,
- la capacité de domiciliation maximale,
- la nature et le volume des effectifs employés à l'activité,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- le public spécifique ciblé, le cas échéant,
- les prestations ciblées, le cas échéant,
- le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser,
- un engagement du représentant légal de l'organisme de respecter le cahier des charges.

Il est rappelé que l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

À titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.

La demande doit être adressée à :

UD 75 / DRIHL
veille-sociale.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

1- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 16029*01).

2- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;

Par conséquent, cet entretien doit permettre :

- ✓ de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation,
- ✓ d'alerter sur les risques liés à des domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches) et de rappeler que ce dispositif s'adresse uniquement aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante,
 - de présenter les dispositions du règlement intérieur,
 - d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, demande d'aide juridictionnelle, exercice des droits civils, ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever régulièrement son courrier et de se présenter ou de se manifester au moins une fois tous les trois mois.

3- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 16030*01).

4- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 16030*01). Des duplicata pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et des contacts des personnes auprès de l'organisme ;

6- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- ✓ mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,
- ✓ définir une procédure pour les recommandés (gestion des avis de passage),
- ✓ mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux adressés aux personnes sans domicile stable préservant le secret de la correspondance,
- ✓ l'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.

7- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

La radiation et le refus de renouvellement sont de droit dans les cas suivants :

- ✓ lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable,
- ✓ sur demande de l'intéressé,
- ✓ en cas de non-présentation ou non-manifestation des personnes au-delà d'un délai de trois mois (sauf pour motifs légitimes : raisons médicales ou incarcération).

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire.

Dans la mesure du possible, les organismes domiciliataires notifient l'acte de radiation par écrit à l'intéressé ; cet acte est motivé et fait mention des voies de recours.

Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

1- Désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux, des organismes payeurs de prestations sociales et des autres organismes domiciliataires.

2- Il doit transmettre chaque année à la DRIHL / UD75 les données d'activité de l'année N-1 suivant le modèle d'enquête préalablement transmis et contenant, a minima, les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du Code de l'action sociale et des familles à savoir :

- ✓ le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- ✓ le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- ✓ les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- ✓ les jours et horaires d'ouverture.

Conditions de renouvellement de l'agrément

Le dossier doit comprendre les éléments mentionnés précédemment relatifs à la demande d'agrément.

L'organisme doit également présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

L'organisme domiciliataire peut également demander le retrait de son agrément.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Enfin, l'article D. 264-12 alinéas 2 et 3 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges et qu'il désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Annexe 1:Règlement de fonctionnement type de l'activité de domiciliation
NOM DU SITE CONCERNE

Adresse du siège de l'association :

Adresse du site :

Ressort territorial de l'activité :

Public spécifique 1 le cas échéant :

Nombre de domiciliation maximale réalisable sur le site):

Responsable du service de la domiciliation (réfèrent auprès des autres organismes, administrations et organismes payeurs):

Nom :

Mail :

Numéro de téléphone :

Procédures mises en place pour assurer la mission de domiciliation

1 – Domiciliation

- Modalités d'enregistrement des demandes d'élections de domicile (enregistrement des informations déclarées par la personne demandeuse lors de la demande d'élection de domicile/ l'entretien individuel) :

* Nature des informations demandées :

* Type d'enregistrement (informatique ou papier) :

* Déclaration des fichiers nominatifs à la CNIL :

OUI NON

- Modalités d'enregistrement du nombre de courriers reçus, du nombre de passage et du nombre de manifestations des personnes domiciliées :

- Jours et horaires de délivrance des attestations d'élection de domicile :

2 –Traitement du courrier

- Réception, tri, classement, enregistrement, conservation, modalités de préservation du secret de la correspondance :

- Modalités de délivrance des courriers (y compris des recommandés et procurations) :

- Jours et horaires de la délivrance du courrier :

3 – Moyens affectés à la mission de domiciliation

- Description précise des locaux dédiés à l'activité de domiciliation (superficie, configuration/agencement, plans...) :

- Nombre total d'ETP **affecté à la mission:**

* Bénévoles (en ETP) :

* Salariés (en ETP) :

Annexe 2 : Règlement intérieur type de l'activité de domiciliation

NOM DU SITE CONCERNE

Article 1 : objectif de la domiciliation

La domiciliation proposée par (*nom de l'association*) est un **service gratuit** permettant aux personnes sans domicile stable de bénéficier d'une adresse postale. Cette adresse permet d'effectuer les démarches administratives et/ou sociales.

Article 2 : démarche pour l'accès à la domiciliation

Pour ouvrir une domiciliation, vous serez obligatoirement reçu en **entretien individuel** afin de vous informer de vos droits et obligations en matière de domiciliation.

Article 3 : attestation d'élection de domicile

Lors de l'ouverture de votre dossier, le document CERFA 15548*01 permettant d'attester de votre demande de domiciliation sera renseigné.

Une réponse devra vous être indiquée dans un délai de 2 mois.

En cas d'acceptation, il vous sera remis une attestation d'élection de domicile unique (document CERFA 15547*01). Ce document doit être conservé durant toute la durée de la domiciliation.

Des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

Article 4 : durée de la domiciliation et son renouvellement

La durée légale de la domiciliation est d'une année renouvelable. Vous devez présenter une demande de renouvellement au plus tard (*indiquer la durée de la période choisie*) avant la date d'expiration.

Article 5 : retrait du courrier

Le retrait du courrier s'effectue au (*adresse*)

Du...au... de ... à ... (*jours et horaires*)

Il vous est conseillé, dans votre intérêt, de consulter votre courrier au moins (*ex : 1 fois par semaine ou autre*).

Attention :

Les avis de passage pour les lettres recommandées sont retournés à la poste au-delà d'un délai de 15 jours ;

Article 6 : procuration

(*Modalités de procuration en cas d'empêchement de la personne concernée*)

Article 7 : motifs de radiation

Au-delà d'un délai de **trois mois** sans manifestation (présentation ou coup de téléphone) de votre part, votre courrier sera retourné à l'expéditeur et vous serez radié de la liste des personnes domiciliées, sauf si cette absence de présentation/ manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

Présentation du règlement intérieur réalisée le :

en présence de (*nom de la personne domiciliée*) :

et de (*nom et fonction de la personne ayant réalisé l'entretien*) :

Cette proposition de règlement rappelle les modalités de base de la procédure de domiciliation. Elle n'est toutefois pas exhaustive et il est conseillé d'y apporter toutes informations ou précisions utiles au bon fonctionnement de votre service de

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-09-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la liste des supports
habilités à recevoir des annonces légales (SHAL)
qui regroupe les publications de presse et de
services de presse en ligne autorisés à publier des
annonces judiciaires et légales dans le
département de Paris en 2022



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du ministère de la Culture du 8 octobre 2021 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 22 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2022, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui comprend d'une part les publications de presse figurant sur la liste suivante :

Les quotidiens :

- « **La Croix** »

18 rue Barbès – 92120 Montrouge

- « **Les Échos** »

10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris

- « **Libération** »
2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris

- « **Le Parisien** »
10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Le bi-hebdomadaire :

- « **Affiches parisiennes** »
3 rue de Pondichéry – 75015 Paris

Les hebdomadaires :

- « **L'auvergnat de Paris – Au cœur des villes** »
16 rue Saint Fiacre – 75002 Paris

- « **L'itinérant** »
3 rue de l'Atlas – 75019 Paris

- « **Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment** »
10 place du Général de Gaulle – 92160 Antony

- « **La Revue fiduciaire** »
100 rue Lafayette – 75010 Paris

ARTICLE 2 : Pour l'année 2022, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui comprend les publications de presse en ligne figurant sur la liste suivante :

- « **affiches-parisiennes.com** »
3 rue de Pondichéry – 75015 Paris

- « **actu-juridique.fr** »
1 parvis de la Défense – 92044 Paris - La Défense

- « **citoyens.com** »
104 boulevard de Strasbourg – 94130 Nogent-sur-Marne

- « **lesechos.fr** »
10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris

- « **actu.fr** »
13 rue du Breil – 35000 Rennes

- « **20minutes.fr** »
24-32 rue Jacques Ibert – 92300 Levallois-Perret

- « **leparisien.fr** »
10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris

- « **ouest-france.fr** »
10 rue du Breil – 35000 Rennes

- « **lemoniteur.fr** »
10 place du Général de Gaulle – 92160 Antony

- « **argusdelassurance.com** »
10 place du Général de Gaulle – 92160 Antony

- « **centrepresseaveyron.fr** »
8-10 avenue Victor Hugo – 12000 Rodez

ARTICLE 3 : Les tarifs d’insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et de l’Économie.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Le présent arrêté peut également faire l’objet, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès du préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris et /ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et notifié aux directeurs des sociétés éditrices concernées.

Fait à Paris, le 09 décembre 2021

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2021-12-10-00002

Arrêté n° 2021-01254 désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-01254
désignant une équipe mobile pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R* 3131-15 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que, en application du VIII ter du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les équipes mobiles participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.* 3131-15 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département en situation de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 9 décembre 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - L'équipe mobile installée, à la demande de la Protection civile Paris-Seine, Salle Olympe de Gouges – 15 rue Merlin – 75011 Paris est désignée pour y assurer la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 le samedi 18 décembre 2021 de 9 heures à 18 heures.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police

75-2021-12-10-00001

Arrêté n° 2021-01255 portant transfert de localisation d un centre de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris et modifiant l arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 (régularisation)

Arrêté n° 2021-01255
portant transfert de localisation d'un centre de vaccination contre la covid-19 sur le territoire
de la ville de Paris et modifiant l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021
(régularisation)

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00906 du 6 septembre 2021 désignant des centres pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 décembre 2021 relatif au transfert de localisation d'un centre de vaccination contre la covid-19 sur le territoire de la ville de Paris ;

Arrête :

Art. 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2021 susvisé, l'adresse : « Centre Médical Europe - 44-46, rue d'Amsterdam – 75009 Paris » est remplacée par l'adresse : « Mairie du 9^{ème} arrondissement - 6, rue Drouot – 75009 Paris », à compter du 4 décembre 2021.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-12-09-00008

ARRETE N°2021-01236 Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 15ème le samedi 11 décembre 2021 et le dimanche 12 décembre 2021, à l'occasion de l'organisation de la 44ème édition de la Corrida de Noël d'Issy-les-Moulineaux

Paris, le 09 décembre 2021

ARRETE N°2021-01236

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 15^{ème} le samedi 11 décembre 2021 et
le dimanche 12 décembre 2021, à l'occasion de l'organisation de
la 44^{ème} édition de la Corrida de Noël d'Issy-les-Moulineaux**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Mairie d'Issy-les-Moulineaux du 08 décembre 2021 ;

Considérant l'organisation de la 44^{ème} édition de la Corrida de Noël d'Issy-les-Moulineaux qui se déroulera le dimanche 12 décembre 2021 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du samedi 11 décembre 2021 à 22h00 jusqu'au dimanche 12 décembre 2021 à 16h00 dans les portions de voies suivantes de Paris 15^{ème} et en limite départementale avec les Hauts-de-Seine :

- boulevard des Frères Voisins, entre le rond-point Victor Hugo et le boulevard Gallieni ;
- boulevard Gallieni, entre le boulevard des Frères Voisins et la rue Camille Desmoulins ;
- rue Camille Desmoulins, entre le boulevard Gallieni et la rue Henri Farman ;
- rue Henri Farman, entre la rue Camille Desmoulins et le n°76.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 12 décembre 2021 à partir de 04h00 et jusqu'à 16h00, boulevard des Frères Voisins, entre le rond-point Victor Hugo et le boulevard Gallieni, à Paris 15ème, en limite départementale avec les Hauts de Seine.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-12-09-00009

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1480 du 09
décembre 2021 Portant modification
d habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1480
du 09 décembre 2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu l'arrêté DTPP-2018-776 du 13 juillet 2018 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0169 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS» au nom commercial «SERVICES FUNÉRAIRES - VILLE DE PARIS» situé 2, rue de Bellevue à Paris 19^{ème} ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 21 octobre 2021 par Mme Cendrine CHAPEL directrice générale de la société suite au rajout de la prestation n°6 « gestion et utilisation des chambres funéraires » ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement **SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE PARIS**
au nom commercial **SERVICES FUNÉRAIRES - VILLE DE PARIS**
2, rue de Bellevue – 75940 PARIS CEDEX 19
exploité par Mme Cendrine CHAPEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,
- 2° Organisation des obsèques,
- 3° Soins de conservation ,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 6° Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY